

CONTRAT D'ENGAGEMENT

1. Ouverture des manèges :

Pendant la journée, le fond musical sera normal ; à partir de 22h00', il devra être réduit au minimum et les systèmes d'appels par avertisseurs sonores, par micros et autres systèmes sont interdits.

⇒ ***Lors du carnaval, le fond musical sera éteint durant le temps de passage du cortège de chars.***

⇒ Lors du carnaval, les manèges seront accessibles au minimum le dimanche, de 14 à 20 heures.

⇒ Lors des kermesses, les manèges seront accessibles au minimum du dimanche 16 heures au mardi 22 heures inclus

2. Emplacements

Les emplacements sollicités, qui seront acceptés par la commune, devront impérativement être occupés par le demandeur ou son préposé responsable.

3. Absence/empêchement :

Une absence doit être justifiée par le titulaire de l'emplacement au moins trois mois avant le début de la foire.

En cas d'empêchement, veuillez informer de toute urgence la personne de contact. Le Bourgmestre appréciera la raison de l'empêchement.

Seul le Bourgmestre pourra autoriser une cession d'emplacement ou un remplacement (il sera averti personnellement au plus tôt, au 063/578051).

4. Sanction :

En cas de plainte ou de non-respect du règlement, le Collège échevinal pourra prendre toutes sanctions prévues par la loi et/ou les règlements en vigueur.

Le Collège pourra également pour l'avenir refuser tout droit d'emplacement au contrevenant :

- ***soit pour une absence non justifiée du titulaire de l'emplacement. L'absence doit être justifiée au moins trois mois avant le début de la foire.***

- ***soit pour un empêchement non justifié.- soit pour la cession d'un emplacement par le titulaire de l'emplacement sans accord préalable du Bourgmestre.***

Lieux d'emplacements des métiers, caravanes et véhicules :

Ceux-ci seront placés aux endroits désignés par l'administration communale et vous seront communiqués à votre arrivée par la personne de contact.

Sans son accord préalable, les emplacements ne pourront en aucun cas être modifiés, ou transférés en un autre endroit de votre initiative, et ce, pendant toute la durée de votre installation.

En tout moment, en cas de causes spéciales, les emplacements attribués pourront être modifiés ou transférés en un autre endroit par la personne de contact de l'administration communale, et ce sans aucune revendication de votre part.

5. Autorisation d'installation :

Lors du carnaval, les manèges peuvent être installés sur le champ de foire, du samedi précédant le carnaval, à partir de 10 heures, au lundi suivant le carnaval jusqu'à 18 heures.

Lors des kermesses, les manèges peuvent être installés sur le champ de foire, du mercredi précédant la fête à partir de 10 heures au mercredi suivant la fête jusqu'à 18 heures.

6. **Propreté publique** :

Durant votre séjour, vous devrez assurer le nettoyage aux abords des métiers, caravanes. Depuis le 01/10/2003, la commune de Meix-devant-Virton a adopté la collecte des déchets via un duo-bac. Ces derniers, mis à votre disposition, ont un compartiment vert pour les déchets compostables uniquement et un compartiment gris pour les déchets non compostables et non recyclables.

A noter que si vous ne respectez pas les consignes de tri, vos containers ne seront pas récoltés.

Sur base des informations qui nous seront communiquées, vous devrez les trier à nouveau afin qu'ils puissent être collectés la semaine suivante. Si nécessaire, la commune fera appel au service d'enlèvement extraordinaire qui vous sera facturé.

7. **Caravanes de ménage** :

Elles seront réduites au minimum sur les lieux des fêtes ; le surplus sera placé à un endroit désigné par la personne de contact de l'administration communale.